

Arrêt

n° 184 161 du 22 mars 2017
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 19 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 28 décembre 2015.

Vu la requête, enrôlée sous le numéro X, introduite le 9 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 28 décembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt n°159 445 du 31 décembre 2015.

Vu l'arrêt n°160 553 du 21 janvier 2016.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Me K. HANQUET *loco* Me D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les recours ont été introduits par la même partie requérante à l'encontre de deux décisions la concernant. Il appert que ces deux décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit, l'interdiction d'entrée à l'encontre de laquelle le recours enrôlé sous le n°X est dirigé indiquant que « *La décision d'éloignement du 28/12/2015 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours enrôlés sous les n°X et n°X, en raison de leur connexité.

2. Faits pertinents de la cause

2.1 Le 21 août 2009, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Par la suite, son épouse l'a rejoint sur le territoire belge et a également introduit une demande d'asile en date du 21 décembre 2009. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n°51 598, prononcé le 25 novembre 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

2.2 Le 8 juillet 2010, le requérant, son épouse et leurs enfants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 21 février 2011, le requérant, son épouse et leurs enfants ont été autorisés au séjour temporaire pour un an. Leur autorisation de séjour a été prolongée le 14 mars 2012.

2.3 Le 15 mai 2013, le requérant, son épouse et leurs enfants ont sollicité la prolongation de leur autorisation de séjour. Le 22 mai 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire à leur égard. Le recours introduit contre ces décisions devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n°112 532 prononcé le 22 octobre 2013.

2.4 Le 3 juillet 2013, le requérant et son épouse ont chacun introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. Le 10 juillet 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de prise en considération de ces demandes (annexes 13 quater).

2.5 Le 2 août 2013, le requérant et son épouse ont introduit, au nom de leur fils mineur [D.M.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

2.6 Le 2 décembre 2013, le requérant et son épouse ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 29 août 2014, le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015.

2.7 Le 8 avril 2014, le requérant et son épouse ont introduit, pour le requérant et au nom de leur fils mineur [D.M.], une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 6 mai 2015 et le 8 mai 2015. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable à l'égard du fils mineur du requérant et de son épouse. Cette décision n'a pas été notifiée aux intéressés. Le même jour, la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable à l'égard du requérant. Cette décision a été notifiée aux intéressés le 30 décembre 2015.

2.8 Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Par un arrêt n°159 445 prononcé le 31 décembre 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et a rejeté le recours pour le surplus. Le 9 janvier 2016, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation contre la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Par un arrêt n°160 553 du 21 janvier 2016, le Conseil a rejeté la demande de mesures provisoires visant la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui ont été notifiés le 28 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

□ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 10/07/2013, 19/06/2013).

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour un simple [sic] [...].

Sur base d'un[e] recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme [G.E.] et des enfants [...] ici à la [sic] Belgique. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d[e] l'alinéa 2

article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait [sic] que l'intéressé aurait des membre[s] de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 21/08/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 08/06/2010. Le 10/06/2010, l'intéressé a reçu la notification de la décision. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 25/11/2010.

L'intéressé a introduit une 2ième demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du non pris en considération avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13quater), notifié le 10/07/2013.

Le 08/07/2010 l'intéressé a introduit une demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Le 22/09/2010, la demandé était recevable et l'intéressé a reçu une carte A sur base de [a] demande 9ter jusqu'au 30/03/2013. Le 22/05/2013, l'Office étrangers a refusé de prolonger l'[a] carte A et l'intéressé a notifié [sic] la décision avec un ordre de quitter le territoire (valable 30 jours).

Le 02/08/2013 l'intéressée [sic] a introduit une 2ième demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 28/01/2014, décision notifiée le 04/02/2014.

Le 08/04/2014 l'intéressée [sic] a introduit une 3ième demande de séjour basé[e] sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10/06/2015. Cette décision va être notifiée le plus vite possible parce que les services de l'Office étrangers sont clôturés au moment de l'arrestation.

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet

- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Méhaigne pour un simple [sic] [...].

Sur base[e] d'un recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme [G.E.] et des enfants [...] ici à la [sic] Belgique. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d[e] l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait [sic] que l'intéressé aurait des membres[s] de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

L'intéressé a été informé par la ville Charleroi [sic] sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 10/07/2013, 19/06/2013).

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Méhaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour un simple [sic] [...].

Sur base d'un[e] recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme [G.E.] et des enfants [...] ici à la [sic] Belgique. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d[e] l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait que l'intéressé aurait des membre[s] de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 10/07/2013, 19/06/2013 l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Cette dernière [sic] décision n'était pas effectué [sic].

Pourtant, l'intéressé a été informé par la ville Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour un simple [sic] [...].

Sur base d'un[e] recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme [G.E.] et des enfants [...] ici à la [sic] Belgique. Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d[e] l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait [sic] que l'intéressé aurait des membre[s] de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

Le 10/07/2013, 19/06/2013 l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Cette dernier [sic] décision n'était pas effectué [sic].

Pourtant, l'intéressé a été informé par la ville Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 03/07/2013. Cette demande a été définitivement refusée le 10/07/2013/ par le CCE. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne //constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 01/02/2011 l'intéressé a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 6 mois de prison pour vol simple et une deuxième fois le 02/10/2012 par le Tribunal Correctionnel de Charleroi à 8 mois de prison pour vol simple. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé fait aussi l'objet de plusieurs PV's:

- NA.12.L2.004030/2015 pour vol simple par ZP Orneau-Mehaigne
- CH.60.L3.002661/2015 pour drogues/détention par ZP Binche
- CH.11.L1.069344/2015 pour vol qualifié par ZP Charleroi
- CH.12.L1.049416/2015 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.45.L3.044214/2015 pour agissements suspects par ZP Binche
- NA.12.L1.010781/2015 pour vol simple par ZP Namur
- CH.12.L3.001124/2015 pour vol simple par ZP Binche
- CH.18.L9.004559/2014 pour vol simple par ZP Germinalt
- CH.12.L1.033886/2014 pour vol simple par ZP Charleroi
- CH.27.L2.009008/2013 pour recel par ZP Chatelet
- CH.15.L2.009199/2013 pour fausse monnaie par ZP Chatelet
- CH.69.L8.008244/2012 pour travail frauduleux/au noir

Le 27/12/2015, l'intéressé a été une autre fois intercepté par la police de ZP Orneau-Mehaigne pour un simple [sic] [...].

Sur base d'un[e] recherche de son dossier il y a constaté que l'intéressé a une femme [G.E.] et des enfants [...] ici à la [sic] Belgique .Etant donné la nature et la gravité de ces faits récents et le récidivisme, il apparaît que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. Les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé sont dans ce cas subordonnés à la sauvegarde de l'ordre public. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a d'ailleurs déclaré dans son arrêt n°49830 du 22.04.2010 qu'il ressortait d[e] l'alinéa 2 article 8 de la CEDH que l'ingérence dans la vie privée et familiale est possible quand il y a une base légale et quand il s'agit d'une mesure nécessaire pour atteindre certains objectifs comme la protection

de l'ordre public. Comme il est indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, fait [sic] que l'intéressé aurait des membres[s] de famille en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressé a troublé l'ordre public du pays.

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'obstination de l'intéressé à vouloir rester illégalement sur le territoire et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. Pour ses raisons, un délai maximum de trois ans est imposé à l'intéressé[.] Il ne ressort du dossier aucun élément spécifique pouvant conduire à imposer une interdiction d'entrée de moins de 3 ans. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

2.9 Le 6 janvier 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 2.6 irrecevable.

2.10 Le 13 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'égard du requérant. Le même jour, elle a également pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants.

2.11 Par un arrêt n°160 549, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.9. Par un arrêt n°160 550, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'une demande de mesures provisoires en extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visant le requérant, visée au point 2.7.

2.12 Par un arrêt n°160 551, prononcé le 21 janvier 2016, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'égard du requérant, visé au point 2.10. Par un arrêt n°160 552, prononcé le même jour, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants, visé au point 2.10, et a rejeté le recours pour le surplus.

2.13 Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.9. Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, de son épouse et de leurs enfants, visée au point 2.6. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil, enrôlé sous le numéro 185 695.

2.14 Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré les décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visées au point 2.7.

2.15 Le 17 février 2016, le requérant et son épouse ont chacun introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges.

2.16 Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité, respectivement à l'égard du requérant et à l'égard de son épouse et de leurs enfants par rapport à la demande du fils mineur des requérants, [D.M.], de leur demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.7. Ces décisions ont été notifiées à la requérante le 14 mars 2016.

2.17 Le 10 mars 2016, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), respectivement à l'égard du requérant et à l'égard de son épouse et de leurs enfants.

2.18 Le 14 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a pris deux décisions refusant d'accorder au requérant et à son épouse la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection

subsidiaire. Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), à l'égard de l'épouse du requérant et de leurs enfants. Cette décision fait l'objet d'un recours devant le Conseil enrôlé sous le numéro 191 084. Les décisions refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire ont été annulées par le Conseil par un arrêt n°173 469 prononcé le 23 août 2016.

2.19 Le 27 octobre 2016, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant et de son épouse, deux décisions de refus de prise en considération de demandes d'asile dans le chef de ressortissants d'un pays d'origine sûr. Ces décisions ont été annulées par le Conseil dans son arrêt n° 178 613 du 29 novembre 2016.

3. Objet du recours

3.1 S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13^{septies}) attaqué, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3.2 Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}), le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Question préalable

4.1 Dans sa note d'observations déposée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 182 446, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que d'une part, « Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 28 décembre 2015 dès lors qu'en date du 13 janvier 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre de la partie requérante » et que d'autre part, elle a fait usage d'une compétence liée lors de l'adoption de la première décision entreprise et que « l'annulation de l'acte querellé ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante, la partie requérante ne prétendant pas et ne démontrant a fortiori pas disposer des documents requis à l'article 2 de la loi, la partie adverse n'aurait pas d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire motivé par ce constat ».

4.2.1 Premièrement, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, sans plus d'explication de la partie défenderesse à ce sujet, le fait que le requérant ait fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) postérieur à l'ordre de quitter le territoire attaqué entraînerait la perte de l'intérêt du requérant.

4.2.2 Deuxièmement, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le premier acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012

modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi précitée du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3 Partant, les exceptions d'irrecevabilité soulevées ne peuvent être retenues.

5. Intérêt au recours

5.1 Lors de l'audience du 22 février 2017, la partie requérante informe le Conseil qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant et dépose une pièce à cet égard. Elle estime dès lors que les actes attaqués ont été implicitement mais certainement retirés et s'en réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n°233 255 du 15 décembre 2015.

Lors de l'audience du 22 février 2017, la partie défenderesse fait valoir que la délivrance d'une attestation d'immatriculation n'implique pas le retrait implicite des décisions attaquées, dès lors qu'une attestation d'immatriculation ne confère pas de droit de séjour. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est devenu caduc mais n'a pas été pas retiré. Elle relève également que l'attestation d'immatriculation est délivrée par une autorité différente de celle qui a pris l'acte attaqué, à savoir l'administration communale. Elle déclare qu'il faut assurer l'effet utile de la décision retour.

5.2 Le Conseil constate que le 17 février 2016, le requérant a introduit une troisième demande d'asile auprès des autorités belges et que, suite aux deux arrêts d'annulation du Conseil dans le cadre de ladite demande d'asile, visés aux points 2.18 et 2.19, cette demande d'asile est, à l'heure actuelle, toujours pendante. A la lecture du dossier administratif et de la pièce déposée lors de l'audience, il appert que le requérant a été mis en possession d'attestations d'immatriculation depuis le 29 mars 2016, et que la dernière qui lui a été délivrée est valable jusqu'au 25 avril 2017.

5.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel

qu'applicables au moment de l'introduction de la demande d'asile du requérant, celui-ci s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation.

Dans la mesure où le requérant a de ce fait été autorisé à séjourner sur le territoire durant l'examen de sa demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'ordre de quitter le territoire antérieur doit être considéré comme implicitement mais certainement retiré. Dès lors, le requérant, autorisé au séjour dans le Royaume, fût-ce pour le temps de l'examen de sa demande d'asile devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris, lequel n'est pas définitif dès lors qu'il fait l'objet du présent recours devant le Conseil, dont ladite attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, implique le retrait implicite, et non la simple suspension de l'exécution ou « caducité » (voir en ce sens Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016 ; Conseil d'Etat, 14 juin 2016, n° 235 046 et Conseil d'Etat, arrêt n°236 169 du 18 octobre 2016).

A cet égard, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait que l'attestation d'immatriculation soit délivrée par l'administration communale serait pertinent dans le cas d'espèce, dès lors que celle-ci agit en exécution des articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Par ailleurs, s'il fallait considérer qu'en déclarant qu'il faille assurer « l'effet utile de la décision de retour », la partie défenderesse fasse référence à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C-61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59). » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

En l'espèce, le requérant s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction de sa demande d'asile, conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Or, s'agissant de l'incidence de la délivrance de ce document provisoire de séjour, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé que « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (Conseil d'État, arrêt n° 229 575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n° 11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n° 233 255 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence dans cette affaire, le requérant n'ayant pas uniquement introduit une demande d'asile mais s'étant vu délivrer une attestation d'immatriculation.

5.4 La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 et Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2015).

Partant, le recours introduit est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 2

La requête, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT